

Gouvernement du Québec

Décret 438-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QU'à cette fin, le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec en cofinçant les projets de recherche en partenariat exclusivement dans le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit 2020 prévoit un montant de 166 000 000 \$ sur deux ans pour soutenir certains secteurs clés touchés par la conjoncture et présentant des occasions de développement importants, dont notamment le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 35 000 000 \$ pour appuyer le secteur de l'aluminium, soit 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 6 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, 1 500 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 1 500 000 \$ pour l'exercice 2023-2024, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 6 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, 1 500 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 1 500 000 \$ pour l'exercice 2023-2024, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat

fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76845

Gouvernement du Québec

Décret 439-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour renforcer les chaînes d'approvisionnement locales du réseau de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE CONSORTIUM MEDTEQ est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, qui crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les universités, et les centres de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux

conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans le cadre du le point sur la situation économique du Québec de l'automne 2020 prévoit 40 000 000 \$, soit 10 000 000 \$ en 2020-2021 et 30 000 000 \$ en 2021-2022, afin de mettre en œuvre des initiatives pour augmenter la proportion de biens produits au Québec dans les chaînes d'approvisionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour renforcer les chaînes d'approvisionnement locales du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et CONSORTIUM MEDTEQ, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour renforcer les chaînes d'approvisionnement locales du réseau de la santé et des services sociaux;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et CONSORTIUM MEDTEQ, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76846